



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n°
portant composition du
Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 364-1 et R 362-1 à R 362-12 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi 2004-801 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles ;

Vu l'article 33 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret du 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nouvelle-Aquitaine est présidé par le préfet de région ou son représentant, et co-présidé par un élu local désigné selon les modalités du règlement intérieur du CRHH.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est composé de 80 membres, y compris le Préfet de région, répartis en trois collèges.

1^{er} COLLÈGE : représentant des collectivités territoriales et leurs groupements (39 membres)

A - Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

B - Conseils départementaux

Monsieur ou Madame le (la) président(e) du conseil départemental ou son représentant

- de la **Charente**
- de la **Charente-Maritime**
- de la **Corrèze**
- de la **Creuse**
- de la **Dordogne**
- de la **Gironde**
- des **Landes**
- du **Lot-et-Garonne**
- des **Pyrénées-Atlantiques**
- des **Deux-Sèvres**
- de la **Vienne**
- de la **Haute-Vienne**

C – Métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération

Monsieur ou Madame le (la) président(e) de **Bordeaux Métropole** ou son représentant

Monsieur ou Madame le (la) président(e) de la communauté urbaine de **Grand Poitiers** ou son représentant

Monsieur ou Madame le (la) président(e) de la communauté urbaine de **Limoges Métropole** ou son représentant

Monsieur ou Madame le (la) président(e) de la communauté d'agglomération ou son représentant

- d'**Agen**
- du **Bassin d'Arcachon Sud**
- **Bergeracoise**
- du **Bocage Bressuirais**
- du **Bassin de Brive**
- du **Grand Angoulême**
- de **Grand Châtelleraut**
- du **Grand Cognac**
- du **Grand Dax**
- du **Grand Guéret**
- de **Grand Périgueux**
- du **Grand Villeneuvois**
- du **Libournais**
- du **Niortais**
- de **Pau-Béarn-Pyrénées**

- du **Pays Basque**
- de **Rochefort Océan**
- de **La Rochelle**
- de **Royan Atlantique**
- de **Saintes**
- de **Tulle**
- de **Mont-de-Marsan Agglomération**
- de **Val-de-Garonne Agglomération**

2^{ème} COLLÈGE : professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (19 membres)

Chaque titulaire peut se faire représenter en séance par l'un de ses suppléants dûment désignés, excepté les personnalités qualifiées

A - Organismes sociaux pour l'habitat

- Associations régionales des organismes sociaux pour l'habitat (Union régionale HLM en Nouvelle Aquitaine) (3 sièges),
- Fédération des Entreprises Publiques Locales (FEPL).

B - Organismes payeurs des aides personnelles au logement

- Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

C - Acteurs de la construction et de la rénovation

- Fédération française du Bâtiment (FFB),
- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- Solidaires pour l'habitat (SOLIHA).

D - Financeurs de la construction et de la rénovation

- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- Action Logement.

E - Constructeurs aménageurs

- Union Nationale des Aménageurs en Nouvelle-Aquitaine (UNAM).

F - Acteurs de la commercialisation, de la gestion et de la vente de logements

- Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS),
- Chambre régionale des Notaires,
- Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI),
- Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM),
- Union Nationale de la Propriété Immobilière en Nouvelle-Aquitaine (UNPI).

G - Acteurs œuvrant à l'élaboration de logements

- PROCIVIS

H - Acteurs de la prospection foncière

- Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA),

- Établissement Public Foncier Local de Nouvelle-Aquitaine (EPFL).

3^{ème} COLLÈGE : organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (21 membres pour 21 sièges).

A - Associations de locataires

- Confédération Nationale du Logement (CNL),
- Association de défense des consommateurs et des usagers Consommation, Logement, et Cadre de Vie (CLCV).

B - Partenaires sociaux représentant les employeurs associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Confédération Générale du Patronat et des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME).

C - Partenaires sociaux représentant les salariés associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Syndicats de salariés associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction (2 sièges).

D - Acteurs de l'information du public

- Associations Départementales d'Information sur le Logement (ADIL).

E - Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

- Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine (FAS),
- Comité Consultatif Régional des Personnes Accueillies et Accompagnées (CCRPA),
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),
- Diaconat de Bordeaux,
- Fondation pour le Logement des Défavorisés ,
- Association L'Escale.

F - Représentants des publics spécifiques

- Union Régionale des Associations Familiales (URAF),
- Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URAHJ),
- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS),
- Comité Régional des Retraités et Personnes Âgés (CORERPA),
- Association des Paralysés de France (APF),
- Union professionnelle du logement accompagné (UNAF0),
- Association œuvrant en faveur des gens du voyage,
- Commission DALO.

G - Les personnalités qualifiées

- Stella Manning, urbaniste spécialiste habitat et population à l'Agence d'Urbanisme de Bordeaux Métropole (A'URBA).

Article 2 :

La durée du mandat de chacun des membres du comité est de six ans, durée renouvelable par arrêté du préfet de région.

Article 3 :

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'hébergement et du logement. Le préfet de région associe autant que de besoins les services régionaux de l'État.

Article 4 :

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement tient à jour une liste nominative des membres du comité.

Article 5 :

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en formation plénière, en bureau et en commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 : l'arrêté du 07 janvier 2019 de création du CRHH et sa composition est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le

17 FEV. 2025

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

